



Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 19 décembre 2016 à 9 h 40 au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Mesdames les conseillères Diane Martin, Sandra Dicaire, Denise Larocque et Diane Laviolette ainsi que messieurs Roger Laurent et Jean-Claude Larocque.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum, la séance débute à 9 h 40 sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement municipal numéro RM12-2016 abrogeant et remplaçant le règlement RM04-2000 relatif à la circulation des véhicules lourds sur les chemins municipaux;
4. Période de questions (relatives au point 3 seulement);
- 6.- Levée de la séance extraordinaire.

S16-12-267

POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 19 DÉCEMBRE 2016

PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Roger Laurent

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

S16-12-268

RÈGLEMENT MUNICIPAL RM12-2016 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement RM04-2000 qui est entré en vigueur le 10 octobre 2000;

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM04-2000;

ATTENDU QUE certains usagers pratiquent le transport lourd sur le chemin Saint-Denis;

ATTENDU QUE le chemin Saint-Denis n'est pas conçu pour ce genre de transport;

ATTENDU QU'un ponceau de forte dimension présente certaines problématiques au niveau de la capacité hydrique et qu'une partie du chemin doit être fermée en période de crue printanière;

ATTENDU QUE les résidents sur ce dit chemin se plaignent du bruit occasionné par le va-et-vient (24 heures) et que la sécurité de tout un chacun est mise en cause par ce trafic lourd;

ATTENDU QUE la sécurité est aussi mise en cause pour tous les utilisateurs et visiteurs de la réserve Papineau-Labelle dont ce chemin est un des accès principaux;

ATTENDU QUE d'autres chemins pourraient servir de substitut tel que le chemin no. 1, le chemin no. 4 et que ceux-ci ne desservent pas de résidence;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois est propriétaire du chemin Saint-Denis;

ATTENDU QUE selon les dispositions du Code de la sécurité routière, L.R.Q.-24,2, article 626 (5), le conseil de la municipalité a le pouvoir d'adopter un règlement prescrivant certaines restrictions quant aux transports lourds sur les chemins situés sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement RM12-2016 abroge et remplace tous les règlements relatifs au transport lourd sur le chemin Saint-Denis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné, le 6 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM12-2016, des règlements de la municipalité de Val-des-Bois, intitulé **LE TRANSPORT LOURD SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX**, soit adopté et qu'il soit décrété par le règlement qui ordonne, décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Définitions :

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants nus électriquement; les remorques, les semis-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule lourd : Un véhicule routier d'une masse nette de plus de trois mille (3 000) kg excluant les autobus, minibus, véhicules récréatifs et véhicules d'urgence.

ARTICLE 3

À compter de la mise en vigueur du présent règlement, il est strictement interdit en tout temps, sauf en cas d'urgence, de circuler avec un véhicule dont le poids total (véhicule et charge) excède trois mille (3 000) kg et ceci sur les chemins municipaux énumérés ci-après :

- Chemin Saint-Denis.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);

- e) à un véhicule hors-norme circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation*;
- f) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- g) à tout véhicule lourd, lorsqu'un chemin est pris en charge par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour être utilisé à titre de voie de contournement de la route 309.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3 sera passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière pour les infractions de même nature.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 décembre 2016
 Adopté le 19 décembre 2016
 Affiché le 11 janvier 2017

S16-12-269

LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE (9 h 53)

PROPOSÉ PAR madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit, maire

.....
Anik Morin, secrétaire-trésorière

Je, Roland Montpetit, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.